



Secrétariat général

Paris, le

17 JUIL. 2017

Note à l'attention de
Mme, MM. les directeurs généraux d'administration centrale,
Monsieur le délégué général,
Madame la cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles,
Monsieur le secrétaire général adjoint,
Madame la cheffe du département de l'action territoriale,
Monsieur le chef du bureau du Cabinet

Objet : Note de gestion relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Réf. :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP.
- Décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la culture et de la communication (MCC).
- Arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du MCC.
- Arrêté du 27 août 2015 modifié listant les primes cumulables avec le RIFSEEP.
- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.
- Circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

PJ :

- Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants.
- Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité.
- Annexes 1 à 14 présentant par corps la liste des primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence (1. Adjoint administratifs ; 2. Secrétaire administratifs ; 3. Assistants de service social ; 4. Attachés et chefs de mission ; 5. ICCEAAC ; 6. Administrateurs civils ; 7. IGAC ; 8. Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture ; 9. Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ; 10. Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ; 11. Ingénieurs des services culturels et du patrimoine ; 12. Adjoint techniques des administrations de l'État ; 13. Techniciens d'art ; 14. Chefs de travaux d'art).

La présente note précise **les règles de politique indemnitaire applicables à tous les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**


Service des ressources humaines

Sous-direction des politiques de
ressources humaines et des relations
sociales

Bureau de l'emploi et de la politique de
rémunération

Affaire suivie par :
Antoine Austruit
antoine.austruit@culture.gouv.fr

Ces règles de gestion ont pour objectifs :

- d'assurer la lisibilité et la transparence des mécanismes indemnitaires pour les personnels ;
- de mettre en place une politique indemnitaire dynamique permettant de disposer de leviers de la politique des ressources humaines en termes d'attractivité, de mobilité ou d'équité de traitement des agents ;
- de définir le rôle respectif des autorités d'emplois et du service des ressources humaines (SRH) ainsi que le calendrier et les modalités pratiques des campagnes de revalorisation ;
- de fournir un cadre opérationnel précis facilitant le travail des services de gestion ;
- de garantir la soutenabilité financière du dispositif mis en place.

Cette trame générale est complétée par une annexe financière propre à chaque corps, présentant la liste des primes fusionnées, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence applicables.

Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP étant identiques sur l'ensemble du périmètre ministériel, les établissements publics administratifs procédant à la rémunération des fonctionnaires qui y sont affectés s'inscrivent dans ce dispositif, dans le cadre de leur autonomie de gestion.

La présente note **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle abroge et remplace la note de gestion du 14 avril 2016** relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au RIFSEEP.

Elle prend en compte l'intégration des corps des filières techniques et des métiers d'art dans le nouveau dispositif indemnitaire au 1^{er} janvier 2017. Son champ d'application ayant vocation à concerner tous les agents du ministère de la Culture (MC) d'ici septembre 2017 à l'exclusion des enseignants, **elle sera complétée en cours d'exercice par les annexes relatives aux corps des filières scientifique, documentation, recherche ainsi qu'aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.**

1. La cartographie ministérielle des fonctions

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Dans chaque service et dans chaque établissement public, **les postes de travail doivent être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale** présentée en annexe.

Le classement s'effectue, à partir du corps auquel l'agent appartient, sur la base du poste occupé par celui-ci, tel que défini dans sa fiche de poste. Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, le classement s'effectue dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés. Les fonctions sont déconnectées du grade. Ainsi une même fonction peut être exercée par des agents d'un même corps, mais titulaires de grades différents.

La répartition des postes au sein des différents groupes est réalisée par les autorités d'emplois et le service des ressources humaines du secrétariat général (SRH), sur la base de critères harmonisés au niveau interministériel et fixés dans le décret du 20 mai 2014, à savoir :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères, qui ne sont pas hiérarchisés, permet de prendre en compte toutes les spécificités des postes et notamment les technicités particulières ou les compétences rares.

Le groupe de fonctions doit être impérativement inscrit sur les avis de vacance de poste afin que les agents disposent de cette information lorsqu'ils envisagent une mobilité. Au sein du SRH, le département du recrutement, de la mobilité et de la formation, en relation avec les bureaux de gestion, s'assure de la pertinence et de la cohérence de la critérisation que vous proposerez au moment de la publication du poste sur la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la structuration des emplois placés sous votre autorité et la mise en place d'une gestion par poste, je vous invite, dès à présent, à réfléchir au classement RIFSEEP des postes actuellement pourvus par des contractuels, dans le cadre de l'accord du 8 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels et des conséquences du décret n°2017-41 du 17 janvier 2017 relatif aux emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'État figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le RIFSEEP se compose de **deux primes cumulatives** :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui constitue l'indemnité principale. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions ;
- **le complément indemnitaire annuel (CIA)**, facultatif, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sur l'année considérée.

2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1. Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

Le RIFSEEP est, par nature, exclusif de tout autre régime indemnitaire. Ainsi, seules la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et certaines indemnités restent cumulables, par exception, avec l'IFSE. Ces indemnités sont listées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé. L'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP **garantit aux personnels en poste de conserver le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.**

2.2. Détermination des barèmes ministériels

Les barèmes de l'IFSE sont déterminés par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon les corps. Ces arrêtés, propres à chaque corps, définissent, d'une part, le plancher réglementaire par grade et, d'autre part, le plafond de chaque groupe de fonctions (cf. annexes). Pour les personnels logés par nécessité de service, les planchers réglementaires sont identiques à ceux des personnels non logés mais les plafonds applicables sont spécifiques.

Au sein de chaque groupe de fonctions, un « socle indemnitaire ministériel » est défini. Il constitue le minimum indemnitaire qu'un agent doit normalement percevoir pour un type de fonctions exercées. Ce socle est supérieur au plancher réglementaire et contribue à la réduction des écarts indemnitaires interministériels. Ce socle fonctionnel représente désormais le montant auquel peut prétendre un agent entrant dans la fonction publique ou dans un corps. Néanmoins, en cas d'insuffisance professionnelle avérée ou pour l'agent en instance d'affectation, ce socle peut ne pas être maintenu.

À la suite de la publication de cette note, les agents titulaires rémunérés sur titre 2 appartenant à des corps nouvellement intégrés au RIFSEEP, dont la dotation indemnitaire annuelle est inférieure au socle, verront celle-ci remontée avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Les montants fixés par la présente note sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de sa quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

2.3. Conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'IFSE

Sauf mesures indemnitaires collectives exceptionnelles, toutes les demandes de revalorisations s'inscrivent dans le cadre de la présente circulaire. Ces dispositions garantissent en effet la soutenabilité budgétaire du dispositif et l'équité dans la gestion des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Les agents atteignant d'ores et déjà les plafonds réglementaires de l'IFSE du groupe de fonctions auquel ils appartiennent ne sont pas concernés par les mesures qui suivent.

2.3.1. En cas de changement de grade et de corps

En cas de changement de grade, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée **du 12^{ème} du montant forfaitaire annuel prévu pour le corps**, indiqué en annexes. La clause de revalorisation en cas de changement de grade peut se cumuler avec les autres modalités de revalorisation prévues dans la présente note.

En cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède. Il change donc de barème indemnitaire et, le cas échéant, de socle indemnitaire. Ce changement de barème ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de son IFSE antérieure.

2.3.2. *En cas d'absence de changement de poste*

Bénéficiaires

Les droits à une revalorisation sont ouverts sous plusieurs conditions cumulatives :

- **avoir occupé un poste en qualité de fonctionnaire au sein du même corps, sans interruption** (hors disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé longue durée, congé longue maladie, congé formation à 100%), **depuis au moins 2 ans au 1^{er} juillet de l'année n ;**
- **ne pas avoir bénéficié d'une revalorisation d'IFSE depuis 2 ans** (hormis au motif d'un changement de grade).

En cas d'absence de mobilité, la situation des agents sera examinée **une première fois après deux ans d'activité, puis tous les quatre ans.**

Le cas particulier des emplois fonctionnels de responsabilités supérieures

De façon à être en cohérence avec le calendrier de détachement sur l'emploi, une règle spécifique prévoyant un réexamen tous les 3 ans est fixée pour ces emplois.

Critères d'attribution

La revalorisation des attributions indemnitaires s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent mais aussi par celles de l'accroissement des charges et de la prise de nouvelles responsabilités liées au poste de travail. On entend par expérience professionnelle, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste. Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement de savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis et/ou induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Les comptes-rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période d'activité concernée, sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation.

Montants

Chaque agent éligible peut prétendre à une **revalorisation calculée sur la base du montant moyen de référence (indiqué en annexes) dans la limite du plafond réglementaire.** La modulation d'IFSE est donc toujours comprise entre 0€ et le montant maximum indiqué en annexe. Sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants, la première échéance de réexamen conduira à une augmentation.

Néanmoins, je vous prie également d'accorder une attention particulière au niveau indemnitaire demandé pour un agent, pour ne pas créer, au sein d'un corps, des inégalités entre agents exerçant des missions équivalentes. Pour cela, le SRH vous transmettra en amont de la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE, les niveaux indemnitaires des agents placés sous votre responsabilité.

Procédure

Chaque année, l'exercice d'attribution des primes est placé sous la double condition de respecter les instructions contenues dans la présente circulaire et de vous limiter à l'enveloppe indemnitaire annuelle qui vous sera attribuée. Cette enveloppe sera déterminée par les bureaux de gestion du SRH à partir de la base de calcul suivante : nombre d'agents éligibles (en ETP) x montant moyen de référence.

À compter du 1^{er} juillet de l'année n, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12^{ème} du montant annuel ainsi déterminé. Le « soclage » de ces primes permet de garantir une augmentation indemnitaire pérenne.

2.3.3. En cas de mobilité

Le tableau joint présente **les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité**.

Le droit à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions est ouvert sous les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir **bénéficié d'une revalorisation d'IFSE depuis 2 ans (hormis au motif d'un changement de grade) ;**
- **qu'une période minimale de 2 ans sans interruption** (disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé longue durée, congé longue maladie, congé formation) d'exercice sur le poste précédent soit **observée ;**
- **que le poste d'accueil ait fait l'objet d'une publication de vacance d'emploi.**

S'agissant de la situation des agents effectuant une mobilité entrante au sein du MC, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle ministériel du groupe de fonctions, son niveau indemnitaire est ajusté à ce niveau ;
- si l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire supérieur au socle ministériel du groupe de fonctions, le SRH détermine le niveau indemnitaire en prenant en compte le niveau indemnitaire précédent, les fonctions préalablement exercées par l'agent et par référence aux règles présentées ci-dessus.

Le déplacement d'office (sanction disciplinaire) et la mutation d'office dans l'intérêt du service n'ouvrent pas droit à la revalorisation en cas de mobilité.

2.4. Cas particuliers

Période de stage

Seuls les agents titulaires sont éligibles à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions.

Position normale d'activité

La présente circulaire s'applique aux agents en position normale d'activité (PNA) entrante au MC.

Mise à disposition

L'agent du MC mis à disposition (MAD) auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du MC. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés. L'agent obtenant un changement de grade au cours de sa période de MAD sortante en dehors du MC bénéficie de la revalorisation de son montant d'IFSE correspondant à son corps.

En revanche, l'agent du MC mis à disposition d'un établissement public administratif placé sous la tutelle du MC, comme celui relevant de l'article L212-9 du code du patrimoine ou de l'article 1 du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques bénéficie de l'ensemble des revalorisations prévues par la présente note.

Réintégration

Dans le cas d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au MC avant son placement en détachement ou en PNA. Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui qu'il occupait avant son départ, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE. Par exemple, un agent du groupe 3 qui réintègre le ministère sur un emploi du groupe 2 bénéficie de la revalorisation prévue.

Disponibilité, congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé formation à 100%

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : disponibilité, congé parental, congé de longue durée (CLD) et congé de longue maladie (CLM). Les arrêtés pris par les bureaux de gestion pour chacune de ces situations sont accompagnés d'une fiche financière indiquant le groupe de fonctions et le montant d'IFSE de l'agent concerné au moment de son départ. À l'issue d'une période de disponibilité, de congé parental, de CLD ou de CLM, de congé formation à 100%, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi. L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE telle que détenue avant cette situation interruptive. Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi dans un groupe de fonctions supérieur, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE. Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

Déchargés syndicaux

Les règles de versement des primes et indemnités des personnels consacrant la totalité de leur service à une activité syndicale, ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale, sont régies selon les dispositions du décret relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale (en attente de publication) et de sa future note d'application ministérielle.

Agents en instance d'affectation

Les agents en instance d'affectation sont exclus des dispositifs de revalorisation prévus dans la présente note. De surcroît, une diminution progressive de l'IFSE pourra être mise en place, en fonction du motif du placement en instance d'affectation, de sa durée et de la participation affective de l'agent à sa réaffectation. Cette diminution pourra aller jusqu'à la suppression de l'IFSE.

3. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est par nature exceptionnel, comme les actuels « bonus » ou « reliquats de fin de gestion ». Son versement n'est donc pas automatique. Le montant du CIA est déterminé en fonction de la manière de servir telle qu'appréciée dans le dernier compte-rendu d'entretien professionnel. À ce titre sont notamment pris en compte :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement dans l'exercice des fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Pour les agents recrutés en cours d'année, le CIA sera versé sur la base de ces mêmes critères et son montant sera proratisé en fonction du temps de présence.

Le CIA peut également être l'occasion de récompenser la participation à un projet sensible et/ou stratégique qui, durant l'année écoulée, a induit pour l'agent une charge de travail et/ou une exposition exceptionnelle.

Sont éligibles au CIA, les agents justifiant de 6 mois de services effectifs (hors disponibilité, détachement sortant, congé parental, CLD, CLM, congé formation) au sein du MC au cours de l'année n.

Les agents mis à disposition ne sont pas éligibles au CIA, à l'exception de ceux relevant de l'article L212-9 du code du patrimoine.

Une campagne sera organisée annuellement pour une mise en paiement du CIA. Vous définirez les attributions de CIA dans le strict respect de l'enveloppe de crédits qui vous aura été notifiée. Celle-ci sera déterminée par le SRH à partir du nombre d'agents éligibles et d'un montant moyen qui sera calculé en fonction des disponibilités budgétaires de fin d'année au titre de l'enveloppe des mesures catégorielles.

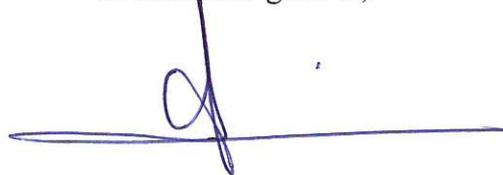
Le CIA est le support juridique pour l'**indemnisation des périodes d'intérim**. Les modalités d'attribution prévues par la note SG/171 du 23 février 2015 restent inchangées.

Dans un souci de transparence et afin d'assurer le suivi de la situation indemnitaire des personnels du ministère, le SRH actualisera et assurera la diffusion des médianes indemnitaires perçues chaque année, par groupe de fonctions, pour tous les corps intégrés au RIFSEEP et un bilan de l'application du dispositif sera présenté en comité technique ministériel.

Visé le - 6 JUIL. 2017
Sous le n° 1773
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Laurent FLEURIOT

L. Fleuriot.

Le secrétaire général,



SG/SRH2/BER
15/05/2017

Note de gestion relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants

Corps concerné	Textes réglementaires de référence
Adjoints administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des adjoints administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Secrétaires administratifs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des secrétaires administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Assistants de service social	Arrêté du 3 juin 2015 modifié portant application au corps des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513.
Attachés d'administration et chefs de mission	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des attachés d'administration relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (ICCEAAC) des dispositions du décret n°2014-513.
Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513.
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles (IGAC) et à l'emploi de chef de service de l'IGAC des dispositions du décret n°2014-513.
Emplois fonctionnels de responsabilités supérieures	Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 28 décembre 2016 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513.
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n°2014-513.

Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Adjoints techniques des administrations de l'État	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Techniciens d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n°2014-513.
Chefs de travaux d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n°2014-513.

SG/SRH2/BER
17/05/2017

Note de gestion relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité

Structure d'origine	Structure d'accueil	Type de mobilité	Règle de gestion
AC ou SD/EP/SCN	AC ou SD/EP/SCN	Mobilité vers un groupe supérieur.	Augmentation forfaitaire prévue en annexes au titre de la structure d'accueil.
AC ou SD/EP/SCN	AC ou SD/EP/SCN	Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions.	Augmentation forfaitaire prévue en annexes au titre de la structure d'accueil.
AC ou SD/EP/SCN	AC ou SD/EP/SCN	Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur.	Maintien de l'attribution IFSE de l'agent.
AC ou SD/EP/SCN	AC ou SD/EP/SCN	Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex : groupe 1 -> groupe 3).	Maintien si le régime indemnitaire de l'agent ne se situe pas au-delà de +20% au-dessus de la médiane du nouveau groupe. Si au-dessus des +20% de la médiane => baisse dans la limite de 10% de l'attribution indemnitaire de l'agent.

Références réglementaires :

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n°2014-513

Arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la culture et de la communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité d'administration et de technicité (D.2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D.45-1753 du 6 août 1945 et D.50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

Administration centrale									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE*	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
									(euros)
Adjoints administratifs	Groupe 2	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe : 1 600	11 880	2 500	350	500	430 (modulation comprise entre 0 et 860 €)	1 320
			Adjoint administratif de 1re et de 2e classe : 1 350						

Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE*	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
									(euros)
Adjoints administratifs	Groupe 2	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe : 1 350	10 800	1 800	350	460	380 (modulation comprise entre 0 et 760 €)	1 200
			Adjoint administratif de 1re et de 2e classe : 1 200						

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE*	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
									(euros)
Adjoints administratifs	Groupe 2	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe : 1 350	6 750	1 440	350	370	300 (modulation comprise entre 0 et 600 €)	1 200
			Adjoint administratif de 1re et de 2e classe : 1 200						

* Actualisation prochaine attendue de l'arrêté suite à la réforme de la grille du corps.

Note de gestion RIFSEEP - Annexe 2. Corps des secrétaires administratifs

Références réglementaires :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513

Arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (D.2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D.2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D.45-1753 du 6 août 1945 et D.50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- indemnité pour difficultés administratives (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

Administration centrale										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Secrétaires administratifs	Groupe 3 Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Secrétaire	Classe exc : 1 850	16 480	3 600					2 245	
	Groupe 2 Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Assistant de direction (placé auprès d'un directeur général, d'un SG ou au cabinet uniquement)	Classe Sup : 1 750 Classe normale : 1 650	17 930	4 000	500	700	650	550 (modulation comprise entre 0 et 1 100)	2 445	
	Groupe 1 Coordonnateur d'équipe Expert / Fonctions administratives complexes et exposées		19 660	4 500					2 680	

Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Secrétaires administratifs	Groupe 3 Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Chargé de scolarité Secrétaire	Classe exc : 1 550	14 650	3 400					1 995	
	Groupe 2 Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Chargé de scolarité à fortes sujétions	Classe Sup : 1 450 Classe normale : 1 350	16 015	3 800	500	650	570	500 (modulation comprise entre 0 et 1 000)	2 185	
	Groupe 1 Coordonnateur d'équipe Expert / Fonctions administratives complexes et exposées		17 480	4 200					2 380	

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Secrétaires administratifs	Groupe 3 Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Chargé de scolarité Secrétaire	Classe exc : 1 550	6 670	2 720					1 995	
	Groupe 2 Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Chargé de scolarité à fortes sujétions	Classe Sup : 1 450 Classe normale : 1 350	7 220	3 040	500	520	460	400 (modulation comprise entre 0 et 800 €)	2 185	
	Groupe 1 Coordonnateur d'équipe Expert / Fonctions administratives complexes et exposées		8 030	3 360					2 380	

Références réglementaires :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)
- prime de rendement (D. n°45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 04 mars 2003)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

Administration centrale

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)
Assistants de service social	Groupe 2 Assistant de service social	ASS principal : 1 500	12 410	4 000	500	850	700	550 (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	1 690
	Groupe 1 Coordonnateur d'équipe	ASS : 1 200	13 730	4 500					1 870

Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)
Assistants de service social	Groupe 2 Assistant de service social	ASS principal : 1 100	10 560	4 000	500	850	700	550 (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	1 440
	Groupe 1 Coordonnateur d'équipe	ASS : 1 020	11 970	4 500					1 630

Références réglementaires :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513
 Arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du ministère de la culture et de la communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- prime de fonctions et de résultats – PFR (D.2008-1533 du 22 décembre 2008)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

Administration centrale										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions*	Plafond réglementaire CIA	
										(euros)
Attachés	Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif	Attaché HC et emploi fonctionnel : 3 500 Attaché principal : 3 200 Attaché : 2 600	22 030	8 000	Classe normale à principal : 2000	1 700	1 500	1 300 (modulation comprise entre 0 et 2 600 €)	3 890
	Groupe 3	Chef de section, de pôle ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées		27 540	9 000					4 860
	Groupe 2	Chef de bureau ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur		35 700	11 000					6 300
	Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Chef de département Chef de bureau ou assimilé - forte exposition ou équipe importante Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur avec forte exposition Inspecteur santé, sécurité au travail		40 290	15 000					7 110

Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions*	Plafond réglementaire CIA	
										(euros)
Attachés	Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif	Attaché HC et emploi fonctionnel : 2 900 Attaché principal : 2 500 Attaché : 1 750	20 400	6 000	Classe normale à principal : 2000	1 600	1 400	1 200 (modulation comprise entre 0 et 2 400 €)	3 600
	Groupe 3	Secrétaire général d'EP ou de SCN Chef de division, de service ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées		25 500	7 000					4 500
	Groupe 2	Secrétaire général de DAC Secrétaire général d'EP ou de SCN / forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé / forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1		32 130	9 000					5 670
	Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN / forte exposition et équipe importante		36 210	10 000					6 390

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions*	Plafond réglementaire CIA	
										(euros)
Attachés	Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif	Attaché HC et emploi fonctionnel : 2 900 Attaché principal : 2 500 Attaché : 1 750	11 160	4 800	Classe normale à principal : 2000	1 300	1 100	950 (modulation comprise entre 0 et 1 900 €)	3 600
	Groupe 3	Secrétaire général d'EP ou de SCN Chef de division, de service ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées		14 320	5 600					4 500
	Groupe 2	Secrétaire général de DAC Secrétaire général d'EP ou de SCN / forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé / forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1		17 205	7 200					5 670
	Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN / forte exposition et équipe importante		22 310	8 000					6 390

* De façon à prendre en compte les sujétions spéciales des emplois de chef de mission, le montant moyen de référence en cas d'absence de changement de fonctions est majoré de 20 % (en AC et en SD/SCN/EP). Les autres clauses de revalorisation sont identiques au corps des attachés.

Références réglementaires :

Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Indemnité de charges administratives (D. 94-751 du 25 août 1994)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
ICCEAAC	Groupe 4 Adjoint au chef relevant du groupe 3 Chargé de mission en SD	ICCEAAC hors classe : 3 842 ICCEAAC : 3 342	17 544	5 000	1 000	800	700	600 (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	3 096	
	Groupe 3 Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chef de département, directeur sectoriel ou assimilé en EP Chef de pôle en AC Chargé de mission / Chef de projet en AC Inspecteur en SD Conseiller (région de moindre importance)		21 930	6 600					3 870	
	Groupe 2 Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chef de département, de bureau ou assimilé en AC Chef de service ou assimilé en SD Coordinateur de collège en AC Inspecteur en AC Conseiller (région importante)		27 540	8 200					4 860	
	Groupe 1 Délégué sectoriel en AC Chef de service de l'inspection DGCA Directeur de pôle en DRAC Dirigeant d'EP		30 090	9 800					5 310	

Références réglementaires :

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008 + Arrêté du 9 octobre 2009)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

Personnels non logés

Administration centrale										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Administrateurs civils (hors EDD)	Groupe 3	Chargé de mission ou d'études	Administrateur général : 4 900	42 330	16 000	Administrateur civil vers administrateur hors classe : 1 200	2 200	1 800	1 600 (modulation comprise entre 0 et 3 200 euros)	7 470
	Groupe 2	Chef de département ou de bureau Adjoint chef de département ou de bureau Chargé de mission								46 920
	Groupe 1	Directeur adjoint de Cabinet Conseiller Cabinet Chargé de mission auprès d'un directeur Chef de département ou de bureau Adjoint à un sous-directeur	Administrateur HC : 4 600 Administrateur civil : 4 150	49 980	24 000	Administrateur hors classe vers administrateur général : 1 200	8 820			

Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire	Plafond réglementaire	Socle indemnitaire annuel	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation de référence si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Administrateurs civils (hors EDD)	Groupe 3	Adjoint au chef revealant du groupe 2 Chargé de mission ou d'études	Administrateur général : 4 900	42 330	16 000	Administrateur civil vers administrateur hors classe : 1 200	2 200	1 800	1 600 (modulation comprise entre 0 et 3 200 €)	7 470
	Groupe 2	Chef de département ou assimilé								46 920
	Groupe 1	Directeur d'établissement Directeur adjoint d'établissement Secrétaire général	Administrateur HC : 4 600 Administrateur civil : 4 150	49 980	24 000	Administrateur hors classe vers administrateur général : 1 200	8 820			

Note de gestion RIFSEEP - Annexe 7. Corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles et emploi de chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles

Références réglementaires :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513

Arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008)

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

Administration centrale								
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher IFSE réglementaire	Plafond IFSE réglementaire	Socle IFSE indemnitaire annuel	Modulation IFSE de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Montant moyen IFSE de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
IGAC	Groupe 2	Inspecteur	Emplois de chef du service de l'IGAC : 4 500	46 920	25 000	3 000	2 000 (modulation comprise entre 0 et 4 000 €)	8 280
	Groupe 1	Chef de service de l'IGAC Secrétaire général	Inspecteur général et inspecteur général de 1re classe : 4 000 Inspecteur général de 2e classe et inspecteur : 3 800	57 120	40 000			10 080

Références réglementaires :

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
 Arrêté du 28 décembre 2016 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2009-1211 du 9 octobre 2009)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence :

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Solde indemnitaire annuel IFSE	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Emplois de responsabilités supérieures relevant du Ministère de la Culture	Groupe 4	Directeur délégué chargé des ressources humaines à la bibliothèque nationale de France	Autres emplois : 3 800 Emplois de sous-directeur, d'experts de haut niveau du groupe 3, de directeur de projet du groupe 3 Directeur chargé des collections de la Bibliothèque nationale de France Emplois de sous-directeur, d'experts de haut niveau du groupe 3, de directeur de projet du groupe 3 et emplois équivalents : 4 200 Emplois d'experts de haut niveau du groupe 2 et de directeur de projet du groupe 2 et emplois équivalents : 4 600 Emplois de chef de service, d'experts de haut niveau du groupe 1, de directeur de projet du groupe 1 Directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon Administrateur général de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles Administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre Directeur général de la bibliothèque nationale de France	48 000	24 000	3 000	2 400	2 200 (entre 0 et 4 400 €)	12 000
	Groupe 3	Emplois de sous-directeur, d'experts de haut niveau du groupe 3, de directeur de projet du groupe 3 Directeur chargé des collections de la Bibliothèque nationale de France Directeur chargé des services et des réseaux de la Bibliothèque nationale de France Directeur chargé de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France		51 760	26 000				12 940
	Groupe 2	Emplois d'experts de haut niveau du groupe 2 et de directeur de projet du groupe 2		55 520	30 000				13 880
	Groupe 1	Emplois de chef de service, d'experts de haut niveau du groupe 1, de directeur de projet du groupe 1 Directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon Administrateur général de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles Administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre Directeur général de la bibliothèque nationale de France		59 200	36 000				14 800

Références réglementaires :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- Indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- Indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- Indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- Prime de sujétions spéciales (D. 95,154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE *	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)
Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Groupe 2 - Accueil du public, - chargé de la sécurité et de la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, - chargé de rangement, de communication et de réintégration des documents et de leur conservation, - chargé de fonctionnement des salles de lecture et des expositions, - chargé de conduite des visites commentées / participation à l'organisation de l'animation des établissements, - chargé de surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques / préparation du matériel nécessaire aux personnels enseignants / participation à l'organisation des concours et des expositions.	Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1ère et 2ème classe : 1 400 Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1ère et 2ème classe : 1 200	10 800	2 000	350	400	350	300 (entre 0 et 600 €)	1 200
	Groupe 1	Responsable d'équipe	11 340	2 100					

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE *	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)
Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Groupe 2 - Accueil du public, - chargé de la sécurité et de la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, - chargé de rangement, de communication et de réintégration des documents et de leur conservation, - chargé de fonctionnement des salles de lecture et des expositions, - chargé de conduite des visites commentées / participation à l'organisation de l'animation des établissements, - chargé de surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques / préparation du matériel nécessaire aux personnels enseignants / participation à l'organisation des concours et des expositions.	Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1ère et 2ème classe : 1 400 Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1ère et 2ème classe : 1 200	6 750	1 400	350	320	280	240 (entre 0 et 480 €)	1 200
	Groupe 1	Responsable d'équipe	7 090	1 600					

* Actualisation prochaine attendue de l'arrêté suite à la réforme de la grille du corps.

Références réglementaires :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n°2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- Indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- Indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- Indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- Indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- Prime de rendement fontainiers (D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- Prime de sujétions spéciales (D. 95,154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- Prime d'encadrement (arrêté du 23 décembre 2003)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Solde indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	Groupe 3	- Surveillance et accueil : sécurité des bâtiments, supervision des conditions d'accueil du public et de médiation culturelle, - Maintenance des bâtiments et des matériels techniques : élaboration et suivi des marchés, surveillance du bon fonctionnement des installations et du matériel, - Bâtiments de France : chargé de seconder, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'Etat, - Médiation culturelle : chargé d'accueil et d'informaton, animateur du patrimoine, chargé d'études, chargé de scolarité	Techniciens de classe normale : 1 450	13 675	2 500				1 865	
	Groupe 2		Technicien de classe supérieure : 1 550	15 629	2 700	500	500	450	400 (entre 0 et 800 €)	2 131
	Groupe 1		Technicien de classe exceptionnelle : 1 650	17 582	2 900					2 398

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Solde indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	Groupe 3	- Surveillance et accueil : sécurité des bâtiments, supervision des conditions d'accueil du public et de médiation culturelle, - Maintenance des bâtiments et des matériels techniques : élaboration et suivi des marchés, surveillance du bon fonctionnement des installations et du matériel, - Bâtiments de France : chargé de seconder, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'Etat, - Médiation culturelle : chargé d'accueil et d'informaton, animateur du patrimoine, chargé d'études, chargé de scolarité	Techniciens de classe normale : 1 450	7 521	2 000				1 865	
	Groupe 2		Technicien de classe supérieure : 1 550	8 596	2 160	500	400	360	320 (entre 0 et 640 €)	2 131
	Groupe 1		Technicien de classe exceptionnelle : 1 650	9 670	2 320					2 398

Références réglementaires :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- Indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- Indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- Indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Prime de service et de rendement (D. 2000-950 du 22 septembre 2000)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Ingénieurs des services culturels	Groupe 4	Autres fonctions	Ingénieurs des services culturels et du patrimoine de classe supérieure : 2 800	19 814	3 200	600	600	550	500 (entre 0 et 1 000 €)	3 497
	Groupe 3	Adjoint à un responsable d'équipe Poste à fortes sujétions ou exposition importante	2 800	21 701	3 400					3 830
	Groupe 2	Responsable d'équipe Poste à fortes sujétions et exposition importante	2 400	23 588	3 600					4 163
	Groupe 1	Adjoint à un sous-directeur Poste avec encadrement et niveau de conception supérieur	2 400	25 475	4 600					4 496

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Ingénieurs des services culturels	Groupe 4	Autres fonctions	Ingénieurs des services culturels et du patrimoine de classe supérieure : 2 800	10 897	2 900	600	480	440	400 (entre 0 et 800 €)	3 497
	Groupe 3	Adjoint à un responsable d'équipe Poste à fortes sujétions ou exposition importante	2 800	11 935	3 000					3 830
	Groupe 2	Responsable d'équipe Poste à fortes sujétions et exposition importante	2 400	12 973	3 100					4 163
	Groupe 1	Adjoint à un sous-directeur Poste avec encadrement et niveau de conception supérieur	2 400	14 011	3 200					4 496

Références réglementaires :

Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
 Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- Indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- Indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- Indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 – D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (IRSSTS - première partie (D. 2002-1247 et arrêté du 4 octobre 2002)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Administration centrale							Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonction	Plafond réglementaire CIA
		Plancher réglementaire IFSE *	Plafond réglementaire IFSE	Solde indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe			
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)			
Groupe 2 Adjoints techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) a) Branche d'activité "Maintenance des bâtiments" : Electricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments. b) Branche d'activité "Maintenance, conduite et utilisation des équipements" : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage ; Installation ; Opération et manipulation multimédia/internet. c) Branche d'activité "Hébergement" : Restauration ; Lingère, secouriste. d) Branche d'activité "Agriculture" : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture. 2° Pour l'accès aux grades d'adjoint technique de 2e et de 1re classe : e) Branche d'activité "Entretien, logistique, accueil et gardiennage" : Agent polyvalent. f) Branche d'activité "Conduite de véhicules" : Conduite de motos et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.	Adjoint technique principal de 1re et de 2e classe : 1 600 Adjoint technique de 1re et de 2e classe : 1 350	11 880	2 000		350	400	350	300 (entre 0 et 600 €)	1 320
	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art : Aquariologistes ; Argenter des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ebeniste ; Encadreur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardiner d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Mouteur de sceaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographe ; Relieur-doreur ; Tapisier ; Serrurier d'art.		12 150	3 600						1 350

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics							Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonction	Plafond réglementaire CIA
		Plancher réglementaire IFSE *	Plafond réglementaire IFSE	Solde indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe			
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)			
Groupe 2 Adjoints techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) a) Branche d'activité "Maintenance des bâtiments" : Electricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments. b) Branche d'activité "Maintenance, conduite et utilisation des équipements" : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage ; Installation ; Opération et manipulation multimédia/internet. c) Branche d'activité "Hébergement" : Restauration ; Lingère, secouriste. d) Branche d'activité "Agriculture" : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture. 2° Pour l'accès aux grades d'adjoint technique de 2e et de 1re classe : e) Branche d'activité "Entretien, logistique, accueil et gardiennage" : Agent polyvalent. f) Branche d'activité "Conduite de véhicules" : Conduite de motos et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.	Adjoint technique principal de 1re et de 2e classe : 1 350 Adjoint technique de 1re et de 2e classe : 1 200	10 800	2 000		350	400	350	300 (entre 0 et 600 €)	1 200
	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art : Aquariologistes ; Argenter des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ebeniste ; Encadreur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardiner d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Mouteur de sceaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographe ; Relieur-doreur ; Tapisier ; Serrurier d'art.		11 340	3 600						1 260

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics							Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonction	Plafond réglementaire CIA
		Plancher réglementaire IFSE *	Plafond réglementaire IFSE	Solde indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe			
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)			
Groupe 2 Adjoints techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) a) Branche d'activité "Maintenance des bâtiments" : Electricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments. b) Branche d'activité "Maintenance, conduite et utilisation des équipements" : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage ; Installation ; Opération et manipulation multimédia/internet. c) Branche d'activité "Hébergement" : Restauration ; Lingère, secouriste. d) Branche d'activité "Agriculture" : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture. 2° Pour l'accès aux grades d'adjoint technique de 2e et de 1re classe : e) Branche d'activité "Entretien, logistique, accueil et gardiennage" : Agent polyvalent. f) Branche d'activité "Conduite de véhicules" : Conduite de motos et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.	Adjoint technique principal de 1re et de 2e classe : 1 350 Adjoint technique de 1re et de 2e classe : 1 200	6 750	1 600		350	320	280	240 (entre 0 et 480 €)	1 200
	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art : Aquariologistes ; Argenter des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ebeniste ; Encadreur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardiner d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Mouteur de sceaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographe ; Relieur-doreur ; Tapisier ; Serrurier d'art.		7 090	2 880						1 260

* Actualisation prochaine attendue de l'arrêté suite à la réforme de la grille du corps.

Références réglementaires :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n°2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- Indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- Indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- Indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- Indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- Prime de sujétions spéciales (D. 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- Prime d'encadrement des techniciens d'art (Arrêté du 23 décembre 2003)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE *	Plafond réglementaire IFSE	Solde indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)
Techniciens d'art	Autres fonctions : - métiers du bois ; - métiers du textile - métiers du papier ; - métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; - métiers de la céramique ; - métiers des végétaux ; - métiers de la présentation des collections ; - métiers des minéraux et des métaux ; - métiers des matériaux et volumes.	Technicien de classe normale : 1 540 Technicien de classe supérieure : 1 600	13 675	4 100	500	500	450	400 (entre 0 et 800 €)	1 865
	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1	Technicien de classe exceptionnelle : 1 760	15 629	4 300					2 131
	Fonctions listées en groupe 3 avec fortes sujétions et exposition importante		17 582	4 500					2 398

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE *	Plafond réglementaire IFSE	Solde indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)
Techniciens d'art	Autres fonctions : - métiers du bois ; - métiers du textile - métiers du papier ; - métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; - métiers de la céramique ; - métiers des végétaux ; - métiers de la présentation des collections ; - métiers des minéraux et des métaux ; - métiers des matériaux et volumes.	Technicien de classe normale : 1 540 Technicien de classe supérieure : 1 600	7 521	2 050	500	400	360	320 (entre 0 et 640 €)	1 865
	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1	Technicien de classe exceptionnelle : 1 760	8 596	2 150					2 131
	Fonctions listées en groupe 3 avec fortes sujétions et exposition importante		9 670	2 250					2 398

* Actualisation prochaine attendue de l'arrêté.

Références réglementaires :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n°2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- Indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- Indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- Indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- Prime de rendement (Services centraux : D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003. Services déconcentrés (pour les fontainiers) : D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- Indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)

Barèmes de référence :

1/ Agents non logés

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Chefs de travaux d'art	Groupe 4	Autres fonctions : Branche professionnelle Restauration et conservation préventive : Bois, textile, papier, audiovisuel, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Création contemporaine : Bois, textile, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Présentation et mise en valeur des collections : Bois, textile, papier, minéraux et métaux, audiovisuel, végétaux, présentation des collections.	chefs de travaux d'art : 2 300	19 814	4 600	600	600	550	500 (entre 0 et 1 000 €)	3 497
	Groupe 3	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 ou 2 Fonctions listées en groupe 4 avec fortes sujétions et exposition importante		21 701	4 800					3 830
	Groupe 2	Responsable d'équipe Chef d'atelier		23 588	5 000					4 163
	Groupe 1	Poste de direction Poste d'expertise de haut niveau Poste d'encadrement et de conception de haut niveau		25 475	6 000					4 496

2/ Agents logés pour nécessité absolue de service

Administration centrale / services déconcentrés / services à compétence nationale / établissements publics										
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur	Modulation IFSE si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence IFSE pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions	Plafond réglementaire CIA	
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	
Chefs de travaux d'art	Groupe 4	Autres fonctions : Branche professionnelle Restauration et conservation préventive : Bois, textile, papier, audiovisuel, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Création contemporaine : Bois, textile, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Présentation et mise en valeur des collections : Bois, textile, papier, minéraux et métaux, audiovisuel, végétaux, présentation des collections.	chefs de travaux d'art : 2 300	10 897	2 300	600	480	440	400 (entre 0 et 800 €)	3 497
	Groupe 3	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 ou 2 Fonctions listées en groupe 4 avec fortes sujétions et exposition importante		11 935	2 400					3 830
	Groupe 2	Responsable d'équipe Chef d'atelier		12 973	2 500					4 163
	Groupe 1	Poste de direction Poste d'expertise de haut niveau Poste d'encadrement et de conception de haut niveau		14 011	3 000					4 496